

Entreprise représentée par: \_\_\_\_\_

Maître d'ouvrage (propriétaire du bâtiment) représenté par: \_\_\_\_\_

Direction des travaux représentée par: \_\_\_\_\_

---

Concerne

- Ouvrage : \_\_\_\_\_  
(Descriptif | Projet de construction | Travaux)
- Contrat d'entreprise du : \_\_\_\_\_

---

**AVIS FORMEL**  
**AU SENS DES ART. 365 ET SS CO/ ET ART. 25 ET SS. NORME SIA 118**

Date : \_\_\_\_\_

Madame, Monsieur,

Conformément à notre devoir de diligence contractuelle et légale au sens de l'art. 364 CO et 23 Normes SIA 118, nous vous rendons attentifs aux éléments décrits ci-dessous, et vous informons que nous déclinons toute responsabilité pour les défauts et autres conséquences négatives qui pourraient résulter de leur non prise en considération.

Eléments dénoncés :

---

---

---

---

---

---

---

Un premier avis a déjà été  
transmis le \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_

oralement  par téléphone  
 par E-Mail  par courrier

- Les travaux sont interrompus jusqu'à clarification et confirmation écrite
- Merci de clarifier les points ci-dessus et d'envisager une solution
- Merci de convenir d'un rendez-vous
- Merci de confirmer la modification de la commande
- Autres :
- Pour information
- Nous attendons volontiers votre réponse d'ici au \_\_\_\_\_
- Merci de confirmer par écrit
- Merci de confirmer la demande de travaux complémentaires

Avec nos meilleures salutations.

Entreprise : \_\_\_\_\_

Date, Signature : \_\_\_\_\_

**DISPOSITIONS « AIDE-MÉMOIRE » A L'INTENTION EXCLUSIVE DE L'ENTREPRENEUR**

**Bases légales**

- Norme SIA 118 «Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction»
- Code des obligations «contrat d'entreprise»

selon: selon:  
**Code des obligations (CO)** **SIA Norme 118**

**Planification, direction des travaux**

- a) L'entrepreneur a constaté les incohérences suivantes ou autres défauts dans les plans d'exécution de travaux. CO 365 al. 3 CO, Art. 25 al.3  
367 al.1 et 369  
CO
- b) Les instructions nécessaires, telles plans d'exécution, à livrer sur place ne sont pas mis à disposition à temps, ce qui peut entraîner un retard dans la préparation des travaux, leur commencement et leur avancement. Art.99, Art.95 al.1
- c) Lors de l'exécution du travail, l'entrepreneur a établi que les instructions suivantes reçues étaient erronées ou qu'elles lui imposaient des responsabilités qu'il estime ne pas pouvoir assumer (par ex. mise en danger de tiers). Art.25 al.4

**Direction de projet, d'exécution, de contrat ; sous-traitant**

- d) Le sous-traitant /L'entrepreneur qui lui succèdera sur le chantier pour la suite et fin du travail doit être informé utilement des caractéristiques particulières suivantes du travail. Art.30 al.4
- e) Concernant le travail précédemment effectué par l'entrepreneur avant qu'il ne lui succède, tout défaut ou retard suivant qui peut gêner l'exécution de son propre travail doit être signalé à temps à la Direction des travaux. Art.30 al.5

**Adéquation matériau, spécifications des matériaux (produit, technologie)**

- f) Concernant les matériaux de construction ou les produits déterminés imposés pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur ne peut répondre de leur qualité pour les raisons suivantes. CO Art.365 al.2 Art.136 al.2 et 3
- g) Lors de l'exécution, l'entrepreneur établit les défauts suivants concernant la qualité des matériaux de construction fournis au moment de l'exécution des travaux. CO Art.365 al. 3 Art.136 al.3

**Prix, coûts**

- h) Les coûts totaux prévus selon le devis approximatif arrêté ont été dépassés pour les raisons suivantes. Art. 375 CO Art.56 al.3
- i) Les coûts totaux forfaitaires ont été dépassés selon les conditions particulières suivantes : faute du Maître - Norme SIA 118 Art.58 al.2 ou, à cause de circonstances extraordinaires et non-prévisibles. CO Art.373 Art.59 al.1  
Al. 2 Art.58 al.2

**Dates, délais**

- j) L'entrepreneur invoque les raisons suivantes pour la prolongation des délais contractuels. Art.96 al.1,3

#### **Annonce : dommages et défauts**

- κ) L'entrepreneur a constaté les dommages et défauts suivants dans le respect des CO Art.367 Art.25, 110 obligations lui incombant. Al. 2

#### **Clarifications sur la procédure à appliquer**

- Tout avis doit être consigné dans un procès-verbal, avant l'exécution ou la poursuite des travaux. Il est important de notifier cet avis, mais également de rechercher et mettre en place une solution appropriée d'après les coûts prévus.
- Si un client fait « une demande de variante d'exécution incorrecte/ erronée » nonobstant l'avis formel, celle-ci constituera une demande à part entière, soit une nouvelle commande d'un produit comportant un défaut. Les travaux seront, de cette manière, exécutés aux risques du client à l'exclusion de toute responsabilité de l'entrepreneur.

#### **Responsabilité pour faute**

- L'entrepreneur assume la responsabilité et supporte les conséquences du dommage en résultant s'il contrevient à son obligation de diligence lors de l'exécution des travaux. La responsabilité causale de l'entrepreneur ouvre les droits de garantie du Maître de l'ouvrage. Également en cas de dommage causés par négligence, la faute de l'entrepreneur est résumée.